



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/22

Date : 7 novembre 2022

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAXIME JEOFFROY ELI MOKOM GAWAKA

Public

Ordonnance enjoignant à Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka de présenter
des observations sur la mise en liberté provisoire

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Maxime Mokom

M^e Gregory Townsend, conseil de
permanence

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre d'appel

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend la présente ordonnance enjoignant à Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka de présenter des observations sur la mise en liberté provisoire.

I. Rappel de la procédure

1. Le 10 décembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka (« Maxime Mokom » et « le mandat d'arrêt »)¹.
2. Le 14 mars 2022, Maxime Mokom a été remis à la Cour et est arrivé au quartier pénitentiaire.
3. Le 25 mars 2022, la Chambre a rendu une ordonnance dans laquelle elle a enjoint au Greffe d'annuler la désignation de M^e Nicholas Kaufman (« M^e Kaufman ») en tant que conseil de Maxime Mokom, en raison d'un empêchement à représentation ou d'un conflit d'intérêts (« l'Ordonnance du 25 mars 2022 »)².
4. Le 1^{er} avril 2022, la Chambre a donné pour instruction au Greffe, entre autres choses, de désigner un conseil de permanence pour assister Maxime Mokom³. Le même jour, M^e Gregory Townsend a été désigné pour assurer cette fonction⁴.

¹ ICC-01/14-01/22-2-US-Exp-tFRA (une version expurgée, sous scellés, *ex parte*, réservée au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a été déposée le 31 janvier 2019, ICC-01/14-01/22-2-US-Exp-Red-tFRA ; une version publique expurgée a été déposée le 22 mars 2022, [ICC-01/14-01/22-2-Red2](#)).

² *Order to the Registry concerning the appointment of Mr Nicholas Kaufman as counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, ICC-01/14-01/22-26-Conf-Exp, confidentiel et *ex parte*, réservé à l'Accusation, à M^e Kaufman, à Maxime Mokom et au Greffe (une version publique expurgée a été déposée le 13 juin 2022, [ICC-01/14-01/22-26-Red](#)).

³ *Order convening a status conference and instructing the Registry to appoint duty counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, ICC-01/14-01/22-32-Conf-Exp, confidentiel et *ex parte*, réservé à Maxime Mokom et au Greffe.

⁴ *Notification of the Appointment of Mr Gregory Townsend as Duty Counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, 4 avril 2022, ICC-01/14-01/22-33-Conf-Exp, confidentiel et *ex parte*, réservé à Maxime Mokom et au Greffe, avec annexe I confidentielle et *ex parte*, réservée à Maxime Mokom et au Greffe.

5. Le 14 avril 2022, la Chambre a autorisé Maxime Mokom à interjeter appel de l'Ordonnance du 25 mars 2022 sur deux points⁵.

6. Le 19 juillet 2022, se prononçant dans une décision, la Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, i) a rejeté les arguments de la Défense qui prétendait que la Chambre avait commis une erreur en concluant que M^e Kaufman n'était pas en mesure d'assurer une représentation effective et en n'accordant pas un délai raisonnable pour remédier au conflit d'intérêts ; et ii) a renvoyé la question à la Chambre, lui enjoignant de statuer à nouveau sur la base de toutes les informations disponibles en expliquant de manière précise et détaillée s'il existe un empêchement à représentation ou un conflit d'intérêts, au sens des articles 12 et 16 du Code de conduite professionnelle des conseils, qui empêche M^e Kaufman de représenter Maxime Mokom et auquel on ne peut pas remédier (« la Décision de la Chambre d'appel »)⁶.

7. Dans une décision rendue le 19 août 2022, la Chambre i) a expliqué plus avant les motifs de l'Ordonnance du 25 mars 2022, en exécution de la Décision de la Chambre d'appel, et a ensuite confirmé l'ordonnance en question ; et ii) a autorisé de son propre chef Maxime Mokom à faire appel de sa décision sur un point (« la Décision du 19 août 2022 »)⁷.

⁵ [Decision on Mr Mokom's requests for reconsideration and leave to appeal the 'Order on appointment of Mr Kaufman as Counsel for Mr Mokom'](#), ICC-01/14-01/22-43.

⁶ *Judgment on the appeal of Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka against the decision of Pre-Trial Chamber II of 25 March 2022 entitled "Order to the Registry concerning the appointment of Mr Nicholas Kaufman as counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka"*, ICC-01/14-01/22-70-Conf (OA), confidentiel, par. 66 et 68 [une version publique expurgée a été déposée le même jour, [ICC-01/14-01/22-70-Red](#) (OA)].

⁷ [Decision on legal representation further to the Appeals Chamber's judgment of 19 July 2022](#), ICC-01/14-01/22-80, par. 16 à 30.

8. Le 27 septembre 2022, la Chambre d'appel a rendu une décision dans laquelle elle a déclaré irrecevable l'appel formé par la Défense à la suite de la Décision du 19 août 2022 (« la Décision relative à l'irrecevabilité »)⁸.

9. Le 29 septembre 2022, la Chambre a autorisé Maxime Mokom à faire appel de la Décision du 19 août 2022 s'agissant du point qu'elle avait déjà évoqué de son propre chef⁹.

II. Examen

10. La Chambre rappelle qu'il est bien établi en droit international des droits de l'homme que la détention d'une personne avant qu'elle soit déclarée coupable est une mesure d'exception qui doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire¹⁰. De plus, la Chambre d'appel a déclaré qu'« [TRADUCTION] une chambre peut juger que la détention d'une personne se prolonge de manière excessive, même lorsque n'est pas invoqué un retard injustifiable imputable à l'Accusation¹¹ ».

11. Il a été jugé dans le mandat d'arrêt que les conditions requises par l'article 58-1-b du Statut pour sa délivrance à l'encontre de Maxime Mokom étaient remplies¹². Voilà maintenant plus de sept mois que Maxime Mokom est en détention provisoire, depuis son arrestation et sa remise à la Cour le 14 mars 2022. Dans le même temps, la présente procédure a pris du retard en raison du litige porté devant

⁸ *Decision on the admissibility of the appeal*, ICC-01/14-01/22-91 (OA2).

⁹ *Decision granting Mr Mokom's request for leave to appeal the 19 August 2022 Decision on legal representation*, ICC-01/14-01/22-94.

¹⁰ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaissona*, [Decision on the Prosecution's Request to Amend Charges pursuant to Article 61\(9\) and for Correction of the Decision on the Confirmation of Charges, and Notice of Intention to Add Additional Charges](#), 14 mai 2020, ICC-01/14-01/18-517, public, par. 26.

¹¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, [Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2015 entitled "Decision on 'Mr Bemba's Request for provisional release'"](#), 29 mai 2015, ICC-01/05-01/13-970, public, par. 23.

¹² [Mandat d'arrêt](#), par. 20.

la Chambre d'appel concernant la représentation en justice de Maxime Mokom, notamment à la suite de la Décision relative à l'irrecevabilité. En effet, la mise en place de mesures procédurales essentielles à l'avancée de cette procédure dépend de la désignation d'un conseil permanent pour assister Maxime Mokom. Cela concerne au premier chef le commencement du processus de communication des pièces et, lorsqu'il sera terminé, la présentation du document contenant les charges et de la liste des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges¹³. Il est donc clair que l'audience relative à la confirmation des charges, qui devait s'ouvrir le 31 janvier 2023¹⁴, doit être reportée, en application de la règle 121-7 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). La question de la représentation en justice de Maxime Mokom restant pendante, et puisqu'on ignore quand un conseil permanent pourra être nommé, la Chambre n'est pas en mesure de fixer une nouvelle date d'audience pour le moment.

12. Compte tenu de ce retard, qui risque de s'accroître dans l'attente de la décision de la Chambre d'appel sur l'appel interjeté par la Défense contre la Décision du 19 août 2022, la Chambre, en sa qualité d'ultime garant des droits de Maxime Mokom, considère que dans les circonstances particulières de la présente procédure, il convient d'examiner la question de la mise en liberté provisoire. C'est pourquoi elle ordonne à Maxime Mokom, s'il souhaite demander sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60-2 du Statut, de présenter une demande motivée à cet effet au plus tard le 14 novembre 2022. Cette demande devra comprendre : i) une proposition concernant le ou les États sur le territoire desquels il demande à être libéré ; ii) des observations sur l'opportunité ou non d'imposer des conditions restrictives de liberté conformément à la règle 119 du Règlement ; et iii) toute autre considération

¹³ [Order on the conduct of the confirmation of charges proceedings](#), 27 juin 2022, ICC-01/14-01/22-62, public, par. 27 et 35.

¹⁴ [Transcription de l'audience du 22 mars 2022](#), ICC-01/14-01/22-T-001-Red-ENG, p. 11.

pertinente. Le cas échéant, l'Accusation devra répondre à cette demande au plus tard le 18 novembre 2022.

13. De plus, la Chambre tient compte de la norme 51 du Règlement de la Cour, qui dispose qu'« [a]ux fins d'une décision de mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire demande des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée », et de la règle 119-3 du Règlement, qui dit notamment qu'« [a]vant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande [...] aux États concernés [...] de lui présenter leurs observations ». À cet égard, la Chambre rappelle « qu'il faut d'abord identifier un État disposé à accueillir la personne concernée et capable de le faire avant de rendre une décision en la matière¹⁵ ».

14. Pour accélérer ce processus, la Chambre ordonne en outre au Greffe de se mettre en rapport avec le conseil de permanence si Maxime Mokom décide de présenter une demande de mise en liberté provisoire, afin d'entamer immédiatement les consultations avec l'État hôte et avec le ou les États sur le territoire desquels Maxime Mokom propose d'être libéré. Dans ce cas, et même si Maxime Mokom ne le demande pas spécifiquement, le Greffe se mettra également en rapport avec les Pays-Bas en leur qualité d'État hôte pour savoir s'ils seraient disposés à accepter Maxime Mokom sur leur territoire dans le cadre d'une mise en liberté provisoire et à mettre en œuvre toute condition restrictive de liberté qui pourrait être imposée. Le Greffe invitera les autorités compétentes des États concernés à présenter au plus vite

¹⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences](#), 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA2), public, par. 106.

leurs observations. Lorsqu'il les aura reçues, le Greffe les transmettra à la Chambre, accompagnées d'un rapport décrivant le processus de consultation.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) **ORDONNE** à Maxime Mokom, s'il souhaite demander sa mise en liberté provisoire, de présenter une demande motivée à cet effet, conformément à la présente ordonnance, au plus tard le 14 novembre 2022,

b) **ORDONNE** à l'Accusation de répondre au plus tard le 18 novembre 2022 à toute demande que présenterait Maxime Mokom, et

c) **ORDONNE** au Greffe de se mettre en rapport avec le conseil de permanence si Maxime Mokom décide de présenter une demande de mise en liberté provisoire, afin d'entamer immédiatement les consultations avec l'État hôte et avec le ou les États sur le territoire desquels Maxime Mokom propose d'être libéré, y compris les Pays-Bas, conformément à la présente ordonnance.

Fait en anglais. Une traduction française suivra, mais seule la version anglaise fait foi.

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Juge président

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

Fait le lundi 7 novembre 2022.

À La Haye (Pays-Bas)